



IBR-IRE

Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Projet de Norme d'exercice professionnel spécifique relative aux missions légales d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité

LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES,

Vu l'article 31, § 1 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;

Vu le projet de norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises soumis à une consultation publique ayant eu lieu du [...] au [...] ;

Vu les réactions reçues à cette consultation publique ;

Considérant ce qui suit :

- (1) La transposition de la directive (UE) 2022/2464 relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises doit être transposée par les Etats membres au plus tard le 6 juillet 2024. A la suite de la transposition de cette directive en Belgique par la loi du XX [référence à la loi transposant la directive (UE) 2022/2464 relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises], le CSA sera [a été] modifié pour introduire la mission d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité et pour confier cette mission au réviseur d'entreprises.
- (2) Dans l'attente d'une norme d'assurance adoptée par la Commission européenne, il relève de l'intérêt général que la mission légale d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité confiée au réviseur d'entreprises soit effectuée sur la base d'un référentiel internationalement reconnu, ce qui contribue à la qualité des travaux effectués et à l'harmonisation des rapports émis.
- (3) La norme du 17 novembre 2023 relative l'application des normes ISAE 3000 (Révisée) et ISAE 3400 en Belgique prévoit à ce titre l'entrée en vigueur de l'International Standard on Assurance Engagements 3000 (révisée) relatif aux « Missions d'assurance autres que les audits ou les examens limités d'informations financières historiques » (« norme ISAE 3000 (révisée) »), dans le cadre normatif belge aux missions pour lesquelles une norme spécifique détermine que cette norme ISAE 3000 (révisée) s'applique.

- (4) Etant donné les évolutions en la matière, une proposition de norme internationale sur l'assurance en matière de développement durable (International Standard on Sustainability Assurance – ISSA) 5000, General Requirements for Sustainability Assurance Engagements (ISSA 5000), a été soumise à consultation publique par l'IAASB et son approbation finale est prévue pour décembre 2024. Cette (proposition de) norme répondra aux exigences de constituer une norme internationalement reconnue. Par conséquent, cette (proposition de) norme favorise la qualité de l'information non-financière en prévoyant l'application de procédures, une meilleure documentation des travaux du réviseur d'entreprises et une standardisation du rapport du réviseur d'entreprises qui en favorise la compréhension.
- (5) Etant donné que les traductions en français et en néerlandais des normes internationales sont indispensables pour leur application en Belgique, et que la version officielle finale de la norme ISSA 5000 ne sera approuvée qu'en décembre 2024, il est probable que les traductions de cette norme n'existent pas encore au moment où les premiers rapports d'assurance sur l'information (consolidée) en matière de durabilité doivent être émis. L'IRE mettra les traductions de cette norme, à disposition des réviseurs d'entreprises dans les plus brefs délais.
- (6) La présente norme a pour objectif de permettre au réviseur d'entreprises, qui se voit confier par la loi une mission d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité, d'avoir un cadre de référence adéquat, reconnu internationalement et qui lui permette d'émettre un rapport approprié au cadre de sa mission. Afin de rendre cela possible, la présente norme vise à déterminer la norme internationale à appliquer à la mission légale d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité.
- (7) Etant donné que la norme ISSA 5000 utilise des éléments adaptés des normes et des orientations existantes de l'IAASB, notamment les normes ISAE 3000 (révisée), ISAE 3410, Assurance Engagements on Greenhouse Gas Statements, et les orientations non officielles de l'IAASB sur les missions d'assurance en matière de développement durable et d'autres missions d'assurance en matière de rapports externes étendus, la présente norme vise à permettre l'application de la norme ISAE 3000 (révisée) aux premières missions légales d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité et, par la suite, de la norme ISSA 5000, dans la mesure où les traductions en français et en néerlandais auront obtenu un avis positif du Conseil Supérieur des Professions Economiques.
- (8) La présente norme permettra cette application un mois après la date de publication de l'avis du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions au Moniteur Belge et aussi longtemps qu'aucune autre norme (européenne ou internationale) relative à l'assurance de l'information en matière de durabilité n'a été adoptée.
- (9) Dans la mesure où l'application dans le contexte belge des mises à jour éventuelles des normes ISAE 3000 (révisée) et ISSA 5000 ne font pas encore l'objet d'une norme belge, les réviseurs d'entreprises exerceront leur jugement professionnel pendant cette période transitoire en vue d'assurer leur application, pour autant qu'il n'existe pas de contradiction avec le cadre légal en vigueur. Dans la mesure du possible, l'IRE mettra les traductions des mises à jour des normes internationales visées par la présente norme, à disposition des réviseurs d'entreprises dans les 18 mois de l'entrée en vigueur de celles-ci au niveau international. Dans la mesure où l'IRE constate qu'il existe une contradiction, l'IRE s'engage à la communiquer à ses membres dans les meilleurs délais et dans la mesure du possible.
- (10) Conformément à la directive (UE) 2022/2464 relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises transposée en Belgique par la loi du [date et référence], la

mission visée est une mission d'assurance limitée. Sous réserve des résultats de l'évaluation de la faisabilité d'une assurance raisonnable pour les contrôleurs des comptes et pour les entreprises par la Commission européenne, tel que prévu par la directive (UE) 2022/2464, cette mission deviendra une mission d'assurance raisonnable à partir de la date fixée par le législateur. Tant la norme ISAE 3000 et la (proposition de) norme ISSA 5000 vise ces deux niveaux d'assurance.

(11) L'IRE développera, conformément à l'article 31, § 7, de la loi du 7 décembre 2016, la doctrine relative à l'application de la norme ISAE 3000 (révisée) et de la (proposition de) norme ISSA 5000 dans le contexte belge.

A ADOPTE DANS SA SEANCE DU [...] LA NORME SUIVANTE.

Approbation de la présente norme

Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adopté en date du [...] le projet de la présente norme et l'a soumis à l'approbation du Conseil supérieur des Professions économiques et du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Conformément à l'article 31, § 1, alinéas 5 et 6, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, l'Institut a été entendu le [...] par le Conseil supérieur des Professions économiques lors d'une audition au cours de laquelle ce dernier lui a communiqué ses propres observations et les observations du Collège, de la FSMA et/ou de la Banque Nationale de Belgique. A la suite de l'audition/à la suite de la demande de reformulation du Conseil supérieur des Professions économiques, l'Institut a adopté le projet de norme modifié le [...].

Conformément à l'article 31, § 2 de la loi susmentionnée, cette norme a été approuvée le [...] par le Conseil supérieur des Professions économiques et le [...] par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Économie dans ses attributions publié au Moniteur belge du [...], p. [...].

Champ d'application

1. Dans l'attente d'une norme d'assurance de l'information en matière de durabilité adoptée par la Commission européenne, la mission légale d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité qui est confiée aux réviseurs d'entreprises par la loi du [date] [référence à la loi transposant la directive (UE) 2022/2464 relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises], doit être effectuée conformément à la norme ISAE 3000 telle que visé par la norme du 17 novembre 2023 relative l'application des normes ISAE 3000 (Révisée) et ISAE 3400 en Belgique, et ce jusqu'au moment où la norme ISSA 5000 sera d'application.
2. Pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2025, la mission légale d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité qui est confiée aux réviseurs d'entreprises par la loi du [date] [référence à la loi transposant la directive (UE) 2022/2464 relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises], doit être effectuée conformément à *l'International Standard on Sustainability Assurance – ISSA 5000, General Requirements for Sustainability Assurance Engagements* (ISSA 5000) telle que publiée en versions française et néerlandaise sur le site internet de l'IRE et dont l'application en Belgique a été approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques et par le Ministre fédéral en charge de l'Economie et pour lesquelles un avis a été publié au Moniteur belge, sous réserve d'un avis positif du Conseil Supérieur des professions économiques sur la traduction de cette norme en versions française et en néerlandaise.

Date d'entrée en vigueur

3. La présente norme entre en vigueur un mois après la date de publication au Moniteur belge de l'avis d'approbation par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions.
-